

VD_GERICHTE PE10.020422 vom 16. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.020422

FR: VD_GERICHTE PE10.020422 du 16 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE PE10.020422 del 16 settembre 2015

Erwägungen

E. 3

; PV aud. 7, p. 2). Son comparse G. _____ a également déclaré qu'U. _____ avait été frappé par le tenancier de l'établissement, soit l'appelant, et certains de ses amis (PV aud. 4, p. 3 ; PV aud. 6, p. 1 ; PV aud. 8, p. 1). En outre, A. _____ a lui-même reconnu, comme le soutient d'ailleurs l'appelant, avoir donné des coups à U. _____, alors que celui-ci, agité, était au sol et tenu par le cou, et a déclaré que W. _____ était présent pour l'aider à maîtriser l'Africain (PV aud. 13, p. 2). Enfin, comme l'a retenu le tribunal, et contrairement à ce qu'allègue l'appelant, le témoin [...] a affirmé que W. _____ et A. _____ s'étaient battus avec le « grand noir », soit U. _____, pour le retenir et que ce dernier avait aussi donné des coups (PV aud. 9, p. 3). Ce témoin a par ailleurs ajouté que leur idée était de faire venir les Africains afin d'appeler la police, mais que cela ne s'était pas passé comme prévu (PV aud. 9, p. 3). Il a encore déclaré qu'il y avait comme une « bagarre » et qu'il avait notamment vu A. _____ et W. _____ ceinturer U. _____ (jgt, p. 16). Au regard de ce qui précède, il y a lieu de s'en tenir aux déclarations d'U. _____ et G. _____, les amis de l'appelant minimisant à

- 15 - l'évidence son implication dans ce qu'ils qualifient, au demeurant, d'une bagarre. Le fait qu'A. _____ a reconnu avoir donné des coups n'implique pas que l'appelant se soit abstenu d'en donner. Les lésions attestées par certificat médical (PV aud. 7, annexe) sont par ailleurs compatibles avec la version des faits d'U. _____ et G. _____. Par conséquent, il y a lieu d'écarter la version de l'appelant, laquelle n'est par ailleurs pas compatible avec l'état d'énerverment dans lequel il dit s'être retrouvé au moment des faits, et de retenir, à l'instar du premier juge, que les lésions dont a été victime U. _____ ont été infligées également par W. _____. Partant, la condamnation de l'appelant pour lésions corporelles simples doit être confirmée.

E. 4

Subsidiairement, l'appelant plaide la légitime défense. Il soutient que s'il fallait admettre qu'il a administré des coups à U. _____, ce serait uniquement pour repousser une attaque de celui-ci ou pour se défendre.

E. 4.1

La légitime défense au sens de l'art. 15 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; ATF 104 IV 232 consid. c). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 81 consid. a). Une attaque n'est

cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes

- 16 - qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 consid. a). Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense ; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense ; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (TF 6B_926/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.2 et la jurisprudence citée). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; TF 6B_926/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.2 et la jurisprudence citée).

E. 4.2

L'appelant a tout d'abord attiré, à avec l'aide de son employé, G._____ et U._____ dans son commerce à la suite de l'escroquerie dont il a été victime pour tenter de récupérer son argent. Il n'a pas informé la police de l'arrivée des escrocs l'après-midi des faits afin qu'elle procède à leur interpellation. L'appelant a ensuite voulu par la force les empêcher de fuir lorsque la situation s'est envenimée et, cette fois encore, il n'a pas avisé la police, des passants ayant assisté à la scène s'en étant chargés. Il apparaît dès lors que W._____ a voulu se faire justice lui-même. Par ailleurs, comme on l'a vu, les lésions constatées sur U._____,

- 17 - attestées par un certificat médical, sont compatibles avec les coups donnés et non avec des gestes consistant seulement à retenir une personne. En outre, l'appelant et A._____ n'ont pas été blessés. W._____ était également, avec l'aide de ses amis, en supériorité numérique, sans compter qu'A._____ avait, selon le tribunal, une stature imposante. Au regard de ces éléments, mais également de la déposition de la victime U._____, lequel dit avoir été roué de coups alors qu'il souhaitait fuir, de celle de G._____ et du témoignage de [...], qui parle d'une bagarre, l'appelant ne saurait avoir agi dans le cadre de la légitime défense, quand bien même le lésé a aussi participé à l'altercation.

E. 5

L'appelant conteste s'être rendu coupable de rixe, dès lors qu'il soutient qu'il n'aurait pas administré des coups allant au-delà de la simple volonté de repousser une attaque ou de se

défendre.

E. 5.1

Selon l'art. 133 CP, celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende (al. 1). N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (al. 2). La rixe est une altercation physique réciproque entre au moins trois personnes qui y participent activement. Le comportement punissable consiste à participer à la bagarre. La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 consid. 2 ; ATF 106 IV 246 consid. 3e ; ATF 104 IV 53 c. 2b ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, n. 5 ad art. 133 CP). Lorsqu'une personne a une attitude purement passive, ne cherche qu'à se protéger et ne donne aucun coup, on ne peut soutenir qu'elle participe à la rixe (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.2). En effet, celle-ci exige une certaine forme de participation, soit un combat actif, effectif et

- 18 - réciproque entre au moins trois personnes. Si l'une des trois ne se bat pas et n'utilise pas de violence pour repousser l'attaque, il n'y a pas de rixe. Dans un tel cas, on retiendra l'agression, les voies de fait, les lésions corporelles ou l'homicide (cf. ATF 106 IV 246 consid. 3e ; ATF 94 IV 105 ; ATF 70 IV 126). En revanche, quand une personne a une attitude active, mais purement défensive ou de séparation, c'est-à-dire distribue des coups, mais exclusivement pour se protéger, défendre autrui ou séparer les combattants, on a alors affaire à une rixe (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 ; ATF 94 IV 105). Dans ce sens, la jurisprudence a précisé que du moment où la loi accorde l'impunité à celui qui s'est borné à se défendre (art. 133 al. 2 CP), elle admet qu'il est aussi un participant au sens de l'art. 133 CP (TF 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 2.1.2). Enfin, peu importe que des coups déterminés ne puissent être imputés (CAPE 30 avril 2013/106).

E. 5.2

En l'espèce, les coups portés à U. _____ par l'appelant et A. _____ vont à l'évidence au-delà de ce qui était nécessaire pour le retenir, dans la mesure notamment où il a encore été frappé lorsqu'il se trouvait au sol. Il s'agit d'une bagarre violente lors de laquelle des coups ont été échangés de toutes parts, qui a opposé l'appelant, très énervé de s'être fait tromper et de ne pas avoir pu récupérer son argent et dont la participation active a été démontrée, son ami A. _____ et U. _____, soit au moins trois individus. Enfin, l'altercation a entraîné de multiples contusions à la victime, dont l'intensité entre dans le champ d'application des lésions corporelles simples. Dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer quel participant et quel coup sont à l'origine de quelle contusion, l'infraction de rixe n'absorbe pas celle de lésions corporelles simples, de sorte que ces infractions doivent s'appliquer en concours idéal. Par conséquent, la condamnation de W. _____ pour rixe doit être confirmée.

E. 6

L'appelant demande enfin à être exempté de peine s'agissant de l'infraction d'induction de la justice en erreur.

- 19 -

E. 6.1

Selon l'art. 304 ch. 1 CP, se rend coupable d'induction de la justice en erreur, celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise (al. 1) ou qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction (al. 2). Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine (ch. 2). Aux termes de l'art. 308 al. 1 CP, si l'auteur d'un crime ou d'un délit prévu aux art. 303, 304, 306 et 307 a rectifié sa fausse dénonciation ou sa fausse déclaration de son propre mouvement et avant qu'il en soit résulté un préjudice pour les droits d'autrui, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a CP) ; il pourra aussi exempter le délinquant de toute peine.

E. 6.2

En l'espèce, le 23 août 2010, l'appelant a déclaré fausement à la police qu'il avait fomenté, avec la complicité d'A. _____ et R. _____, un guet-apens à l'encontre de G. _____ et U. _____ afin de récupérer la somme de 14'000 fr. que ces derniers lui avaient soustraite (PV aud. 1). Il s'est en substance accusé d'avoir attiré les deux Africains dans son établissement et d'avoir ensuite fermé la porte à clé, avant que lui et ses comparses leur sautent dessus pour les frapper. W. _____ n'est revenu sur ses déclarations que le 28 octobre 2010 et a expliqué avoir paniqué (PV aud. 11). Sa rétractation est ainsi intervenue tardivement et surtout après l'audition de tous les protagonistes. On ne saurait dès lors considérer qu'il s'agit d'un cas de très peu de gravité au sens de l'art. 304 ch. 2 CP et l'exempter de peine.

E. 7

W. _____ a été condamné à une peine pécuniaire de 90 jours- amende, avec sursis pendant deux ans. Ayant conclu à son acquittement, il ne conteste pas la peine en tant que telle. Celle-ci est cependant vérifiée d'office par la Cour de céans. L'appelant répond des infractions de lésions corporelles simples, rixe et induction de la justice en erreur en concours. A l'instar du premier juge, il convient de relever qu'il a délibérément décidé de se faire

- 20 - justice lui-même et que son attitude était irresponsable, de sorte qu'il n'aurait pas dû procéder de la façon dont il l'a fait et mêler ses amis à cette situation. Sa collaboration à l'enquête est mauvaise puisqu'il a menti à la police dans un premier temps. A décharge, il sera en particulier tenu compte du temps écoulé depuis les faits, de sa situation personnelle et familiale favorable et du fait qu'il a agi sous le coup de la colère car il avait été victime d'une escroquerie portant sur un montant important. Enfin, il y a lieu de tenir compte du fait que le prévenu s'est spontanément rétracté lors de sa deuxième audition et atténuer la peine pour ce motif conformément à l'art. 308 al. 1 CP. Au regard de ces éléments, la quotité de la peine est adéquate. La quotité du jour-amende, arrêtée à 40 fr., l'est également compte tenu de la situation financière de l'appelant. Enfin, l'octroi du sursis assorti d'un délai d'épreuve de deux ans ne prête pas le flanc à la critique.

E. 8

En définitive, l'appel de W. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'arrêt, par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).